

Commune de Bonfol

Règlement d'attribution des allocations de naissance

Article 1 (but)

Bonfol souffre d'un problème de dénatalité pouvant conduire au démantèlement de son tissu scolaire actuel. L'allocation de naissance se veut ainsi un signe d'encouragement et de remerciement à résider dans notre commune.

Article 2 (principe)

La Commune de Bonfol accorde une allocation unique de naissance aux enfants nés et domiciliés sur son territoire dès le 1^{er} janvier 2006.

Article 3 (naissance) (modifié et entré en vigueur le 1^{er} septembre 2009)

Par enfant, on comprend les nouveau-nés vivants, dont les parents sont domiciliés dans la Commune depuis plus d'une année au sens des articles 23, 25 et 31 du CCS.

Article 4 (preuve)

L'acte de naissance de l'Etat civil fait preuve de la naissance et du domicile.

Article 5 (domicile)

Le lieu de domicile est celui inscrit sur l'acte de naissance. En cas de doute, c'est l'enregistrement de l'enfant et des parents au contrôle des habitants de Bonfol qui est pris en considération.

En l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de l'enfant est celui des parents qui a le droit de garde et qui est inscrit au contrôle des habitants de la Commune mixte de Bonfol.

Le séjour d'un enfant à Bonfol, le placement, la fréquentation de notre école ou encore la garde d'un enfant ne constituent pas le domicile et ne donnent pas droit à l'allocation.

Le Conseil communal peut être amené à se prononcer sur les cas litigieux.

Article 6 (allocation)

L'allocation unique par enfant est de Fr. 500.--. Elle est forfaitaire, indépendamment de la date de naissance du bénéficiaire dans l'année.

Article 7 (procédure)

Les parents concernés effectuent personnellement la demande au secrétariat communal.

Le Conseil communal détermine le mode de versement de l'allocation qui a lieu au minimum une fois par année.

Article 8 (adoption)

Les dispositions qui précèdent sont également applicables en cas d'adoption d'un enfant mineur, la date de référence est celle du jour de l'adoption.

Article 9 (prescription)

L'allocation ne pourra plus être revendiquée à compter d'une année après la date de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.

Article 10 (réserve)

Le Conseil communal se réserve le droit de revoir chaque année le montant ou le principe de cette allocation.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil communal de Bonfol dans sa séance du 23 mars 2006.

Au nom du Conseil communal

Le Président

La secrétaire

J.-D. Henzelin

A. Giglio